

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-----  
**Liberté Égalité Fraternité**

Département de la SEINE-MARITIME  
Arrondissement de ROUEN  
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE  
Ville de MALAUNAY

—  
**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - INTERDICTION DE STATIONNEMENT  
12 ROUTE DE DIEPPE A MALAUNAY**

—  
**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY**

**VU** les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code de la Route, notamment l'article R 110-1 et suivants, R411-5 et suivants, R 417-4 et suivants relatifs à la circulation et au stationnement.  
**VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,  
**VU** la loi n°82-213 du 02 Mars 1982, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et des textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
**VU** la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 Juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
**VU** l'arrêté ministériel du 7 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I- 8ème partie- Signalisation Temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel, du 06 Novembre 1992 modifié

CONSIDERANT la demande de Monsieur THUILLIER Alain, sis 12 Route de Dieppe, 76770 MALAUNAY, en date du 25 Juin 2025 pour la taille de haie effectuée par la société PETIT située à LE HOULME

CONSIDERANT que pour assurer les opérations de taille de haie et la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement, Route de Dieppe.

**A R R E T E**

**Article 1er :** Le stationnement sera interdit, lors des travaux de taille de haie, sur les 4 places de stationnement devant le domicile de M. THUILLIER situé au 12 route de Dieppe, le 17 Juillet 2025 de 8h à 14h.

**Article 2 :** La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par le demandeur.

**Article 3 :** Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux par le demandeur.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 5** : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : En vertu de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la prise de l'arrêté, de son affichage et de sa notification

Fait à Malaunay le 26 Juin 2025

Guillaume COUTEY  
Maire de MALAUNAY  
(Seine-Maritime)

